Informations de base

2017/0152(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Soumission de la nouvelle substance psychoactive N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle **Subject** 4.20.03 Toxicomanie, alcoolisme et tabagisme 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	BONI Michał (PPE)	25/09/2017

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3575	2017-11-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/07/2017	Publication de la proposition législative initiale	COM(2017)0367	Résumé
20/07/2017	Publication de la proposition législative	11212/2017	Résumé
11/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/10/2017	Vote en commission		
16/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0309/2017	Résumé
24/10/2017	Décision du Parlement	T8-0389/2017	Résumé
24/10/2017	Résultat du vote au parlement		
15/11/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/11/2017	Fin de la procédure au Parlement		
22/11/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0152(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/10449

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE610.788	26/09/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0309/2017	16/10/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0389/2017	24/10/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11212/2017	20/07/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2017)0367	05/07/2017	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2017/2170
JO L 306 22.11.2017, p. 0019 Résumé

Soumission de la nouvelle substance psychoactive N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle

2017/0152(NLE) - 24/10/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 572 voix pour, 54 contre et 36 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant le N -phényl- N -[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle dans toute l' Union européenne.

Suivant sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a **approuvé** le projet du Conseil.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle

2017/0152(NLE) - 16/10/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Michal BONI (PPE, PL) sur le projet de décision d' exécution du Conseil soumettant le N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **approuve le projet du Conseil**.

Les preuves et informations disponibles concernant le risque sanitaire et social que présente cette substance, ainsi que ses similitudes avec le fentanyl, constituent des motifs suffisants pour soumettre le furanylfentanyl à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle

2017/0152(NLE) - 05/07/2017

OBJECTIF: soumettre la nouvelle substance psychoactive N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle.

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le 28 février 2017, à la demande de la Commission et de 9 États membres, et en vertu de la décision 2005/387/JAI du Conseil relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le Conseil a demandé que soient évalués les risques qu'entraînent la consommation, la fabrication et le trafic de la nouvelle substance psychoactive

Les **principaux résultats** de l'évaluation menée par le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) sont les suivants:

- le furanylfentanyl est **un opioïde synthétique** très proche du fentanyl, une substance contrôlée communément utilisée en médecine pour l' anesthésie générale en chirurgie et comme antalgique. Il est présent dans l'Union depuis au moins juin 2015 et a été détecté dans 16 États membres;
- cinq États membres ont signalé **23 décès** liés au furanylfentanyl. Dans au moins dix cas, le furanylfentanyl a causé le décès ou est susceptible d'y avoir contribué. En outre, **11 intoxications aïgues** non mortelles associées au furanylfentanyl ont été signalées par trois États membres.

Le furanylfentanyl n'a aucun usage médical humain ou vétérinaire établi ou reconnu. Il n'est pas répertorié comme substance à contrôler au titre de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, ni au titre de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

L'implication d'organisations criminelles dans la fabrication, la distribution, le trafic et l'offre de furanylfentanyl au sein de l'Union n'est pas démontrée.

Au vu des conclusions du rapport d'évaluation des risques, la Commission estime que les preuves et informations disponibles concernant les risques pour la santé et pour la société que présente cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre le furanylfentanyl à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU: la proposition de décision d'exécution du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre le furanylfentanyl aux mesures de contrôle** et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

De telles mesures permettraient d'éviter les obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière, étant donné que dix États membres contrôlent le furanylfentanyl en application de leur législation interne sur le contrôle des drogues et que trois autres États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle

2017/0152(NLE) - 15/11/2017 - Acte final

OBJECTIF: mettre sous contrôle la nouvelle substance psychoactive N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl).

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision d'exécution (UE) 2017/2170 du Conseil soumettant le N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle.

CONTENU: la décision d'exécution du Conseil a pour objectif de **soumettre la nouvelle substance psychoactive «furanylfentanyl» à des mesures de contrôle** dans toute l'Union.

Le rapport d'évaluation des risques rédigé en vertu de la décision 2005/387/JAI par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) et transmis à la Commission et au Conseil le 24 mai 2017, conclut que cette substance psychoactive détectée dans 16 États membres est **un opioïde synthétique** dont la structure est analogue au fentanyl, une substance contrôlée communément utilisée en médecine comme complément de l' anesthésie générale en chirurgie et comme antalgique. Elle est essentiellement fabriquée en Chine.

Cinq États membres ont signalé **22 décès** liés à cette substance et **11 intoxications aiguës** associées au furanylfentanyl ont été signalées par trois États membres.

Le furanylfentanyl est vendu en petites quantités ou en gros en tant que «produit chimique utilisé pour la recherche», généralement sous la forme de poudre ou de spray nasal prêt à l'emploi. Il pourrait aussi avoir été vendu sur le marché des opioïdes illicites. Il n'a aucun usage médical humain ou vétérinaire reconnu.

Seuls dix États membres contrôlent le furanylfentanyl au titre de leur législation nationale sur le contrôle des drogues, tandis que trois autres États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Les preuves et informations disponibles concernant les **risques sanitaires et sociaux** que représente cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre le furanylfentanyl à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

La décision dispose qu'au plus tard le 19 novembre 2018, les États membres devront soumettre la nouvelle substance psychoactive aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Le Royaume-Uni n'est pas lié par la présente décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.11.2017.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle

2017/0152(NLE) - 20/07/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: soumettre la nouvelle substance psychoactive N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle.

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le **rapport d'évaluation des risques liés au furanylfentanyl**, rédigé par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) puis transmis à la Commission et au Conseil le 24 mai 2017, conclut que cette substance psychoactive - détectée dans 16 États membres - est un opioïde synthétique dont la structure est analogue à celle du fentanyl, une substance contrôlée communément utilisée en médecine pour l'anesthésie générale en chirurgie et comme antalgique.

La substance est vendue en ligne en tant que «produit chimique utilisé pour la recherche», généralement sous la forme de poudre et de spray nasal prêt à l'emploi, en petites quantités ou en gros. Elle n'a, dans l'Union, aucun usage médical ou vétérinaire reconnu.

Cinq États membres ont signalé 22 décès liés au furanylfentanyl. En outre, **11 intoxications aïgues** non mortelles associées au furanylfentanyl ont été signalées par trois États membres.

Les preuves et informations disponibles concernant le risque sanitaire et social que présente cette substance, ainsi que ses similitudes avec le fentanyl, constituent des motifs suffisants pour soumettre le furanylfentanyl à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU: le projet du Conseil vise à soumettre la nouvelle substance psychoactive N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Pour plus de détails, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 5.7.2017.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle

2017/0152(NLE) - 05/07/2017 - Proposition législative initiale

OBJECTIF: soumettre la nouvelle substance psychoactive N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle.

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le 28 février 2017, à la demande de la Commission et de 9 États membres, et en vertu de la décision 2005/387/JAI du Conseil relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le Conseil a demandé que soient évalués les risques qu'entraînent la consommation, la fabrication et le trafic de la nouvelle substance psychoactive

Les **principaux résultats** de l'évaluation menée par le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) sont les suivants:

- le furanylfentanyl est **un opioïde synthétique** très proche du fentanyl, une substance contrôlée communément utilisée en médecine pour l' anesthésie générale en chirurgie et comme antalgique. Il est présent dans l'Union depuis au moins juin 2015 et a été détecté dans 16 États membres;
- cinq États membres ont signalé **23 décès** liés au furanylfentanyl. Dans au moins dix cas, le furanylfentanyl a causé le décès ou est susceptible d'y avoir contribué. En outre, **11 intoxications aïgues** non mortelles associées au furanylfentanyl ont été signalées par trois États membres.

Le furanylfentanyl n'a aucun usage médical humain ou vétérinaire établi ou reconnu. Il n'est pas répertorié comme substance à contrôler au titre de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, ni au titre de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

L'implication d'organisations criminelles dans la fabrication, la distribution, le trafic et l'offre de furanylfentanyl au sein de l'Union n'est pas démontrée.

Au vu des conclusions du rapport d'évaluation des risques, la Commission estime que les preuves et informations disponibles concernant les risques pour la santé et pour la société que présente cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre le furanylfentanyl à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU: la proposition de décision d'exécution du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre le furanylfentanyl aux mesures de contrôle** et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

De telles mesures permettraient d'éviter les obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière, étant donné que dix États membres contrôlent le furanylfentanyl en application de leur législation interne sur le contrôle des drogues et que trois autres États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.